

NOTE D'INFORMATION¹
Bruxelles, le 16 mars 2023
(OR. en)

Conseil "Environnement"

Bruxelles, 16 mars 2023

Présidence: **Romina Pourmokhtari**, ministre suédoise du climat et de l'environnement

Représentants de la Commission européenne: **Frans Timmermans**, vice-président exécutif de la Commission, et **Virginijus Sinkevičius**, commissaire chargé de l'environnement

Début de la réunion: 9 h 30

Les ministres de l'environnement de l'UE s'efforceront de parvenir à une orientation générale sur une proposition de révision de la directive relative aux émissions industrielles.

Les ministres tiendront un débat d'orientation sur une proposition relative à la certification des absorptions de carbone. Ils procéderont à un échange de vues sur une proposition relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Les ministres tiendront en outre un débat sur une proposition relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Sous le point "Divers", l'Autriche communiquera aux ministres des informations sur une réglementation des végétaux obtenus au moyen de nouvelles techniques génomiques. La Pologne présentera aux ministres des informations sur un rapport relatif à l'impact des opérations militaires sur le milieu naturel en Ukraine. Les ministres entendront des informations communiquées par l'Allemagne concernant la conférence internationale sur les produits chimiques. La France communiquera des informations sur un traité relatif à l'élimination de la pollution plastique. La Commission présentera sa proposition récente relative aux normes en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds.

Au cours du déjeuner, les ministres débattront de l'écologisation du Semestre européen.

Conférence de presse: à l'issue de la réunion vers 19 h 00

* * *

[Page consacrée à la session du Conseil "Environnement"](#)

[Conférences de presse et événements publics par transmission vidéo](#)

[Transmission vidéo, téléchargeable en format "diffusion" \(MPEG 4\), et galerie de photos](#)

* * *

¹ La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

Émissions industrielles

Les ministres de l'environnement de l'UE s'efforceront de parvenir à une orientation générale sur une proposition de révision de la directive relative aux émissions industrielles.

Règles actuelles en matière d'émissions industrielles

La directive relative aux émissions industrielles est le principal instrument de l'UE régissant la pollution, par exemple par le dioxyde de soufre, l'oxyde nitrique, les métaux lourds, l'ammoniac et le méthane provenant des installations industrielles.

Les installations industrielles — telles que les installations de combustion, les raffineries et les installations dans le domaine de la production de métaux, des produits chimiques, de la pâte à papier et du papier, de la gestion des déchets, de l'incinération des déchets et de l'élevage intensif d'animaux — dont les activités sont énumérées dans la directive, doivent être exploitées conformément à une autorisation délivrée par les autorités nationales. L'autorisation fixe des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes émises par ces installations. Les autorisations couvrent les émissions dans l'air, l'eau et le sol, les déchets, l'utilisation des matières premières, l'efficacité énergétique, la prévention des accidents environnementaux et la remise en état du site à la fermeture. Les valeurs limites d'émission sont fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour limiter les émissions.

La directive exige également des États membres qu'ils procèdent à des inspections environnementales des installations et qu'ils veillent à ce que le public ait le droit de participer au processus décisionnel concernant les autorisations et les résultats de la surveillance des rejets, et d'être informé de ce processus.

Beaucoup de progrès ont été accomplis, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires

Grâce à la directive, au cours des 15 dernières années, les émissions atmosphériques de nombreux polluants provenant des plus grandes installations industrielles et des exploitations d'élevage intensif en Europe ont été réduites de 40 % à 75 % (en fonction du polluant). Les émissions de métaux lourds dans l'eau ont également diminué de 50 % au cours de cette période. Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif du pacte vert pour l'Europe visant à ce que l'Europe devienne une économie "zéro pollution", compétitive et neutre pour le climat d'ici à 2050. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour décarboner les installations industrielles.

La directive couvre plus de 50 000 installations industrielles, soit quelque 30 000 grandes installations industrielles et environ 20 000 grands élevages de volailles et de porcs. Ensemble, elles représentent environ 40 % des émissions de gaz à effet de serre de l'UE, plus de 50 % des émissions d'oxyde de soufre, de métaux lourds et d'autres substances nocives dans l'air, et environ 30 % des émissions d'oxydes d'azote et de particules fines dans l'air.

Une nouvelle proposition couvrant davantage d'émissions

Dans ce contexte, la proposition de la Commission présentée le 5 avril 2022:

- fait entrer davantage d'installations dans le champ d'application de la directive, en particulier les grandes exploitations bovines intensives (qui n'avaient pas été incluses jusqu'à présent) et d'autres élevages intensifs de volailles et de porcs. Elle s'appliquerait également aux installations de l'industrie extractive (mines) et aux grandes fabriques de batteries;
- fixe des valeurs limites d'émission au niveau le plus strict possible pour l'installation concernée lors de l'application de la meilleure technique disponible (MTD) et met davantage l'accent sur l'utilisation efficace des ressources;
- réduit les coûts administratifs;
- accroît la transparence pour le public, grâce à une plus grande transparence et à une plus grande disponibilité des données, afin de lui fournir des informations sur les activités polluantes dans son environnement;

- soutient davantage l'innovation radicale, en donnant plus de temps aux pionniers qui mettent en œuvre des technologies émergentes. Création d'un nouveau centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (Incite), qui aidera l'industrie à trouver des solutions pour lutter contre la pollution. D'ici à 2030 ou 2034, les exploitants devront élaborer des plans de transformation pour leurs sites afin de réaliser l'ambition "zéro pollution" de l'UE à l'horizon 2050;
- précise le contenu minimal des sanctions en cas de comportement illégal, afin de rendre les sanctions plus efficaces, proportionnées et dissuasives. La proposition introduit la possibilité pour le public de demander des compensations pour les dommages pour la santé qui résultent du non-respect, par un exploitant, des mesures nationales adoptées en vertu de la directive relative aux émissions industrielles.

La proposition vise à orienter les investissements nécessaires dans les installations industrielles afin d'atteindre ces objectifs.

Un mandat de négociation pour entamer les trilogues

Les ministres de l'environnement de l'UE ont tenu un débat d'orientation sur la proposition le 24 octobre 2022 et la présidence a informé les ministres de l'état d'avancement des discussions sur la proposition le 20 décembre 2022.

Les ministres s'efforceront à présent de parvenir à un accord sur les modifications apportées à la proposition de la Commission.

Cette orientation générale servirait de mandat de négociation pour la présidence du Conseil dans les négociations (trilogues) avec le Parlement européen. Le Conseil et le Parlement doivent trouver un accord sur la forme définitive du texte avant son adoption formelle.

[Proposition visant à réviser la directive relative aux émissions industrielles \(document\)](#)

[Note d'information de la présidence à l'intention du Conseil "Environnement" du 20 décembre 2022 \(document\)](#)

[Conseil "Environnement" du 24 octobre 2022 \(informations générales\)](#)

[Plan d'action "zéro pollution" \(informations générales\)](#)

Certification des absorptions de carbone

Les ministres procéderont à un échange de vues sur une proposition visant à établir un cadre de certification de l'UE relatif aux absorptions de carbone. La proposition vise à faciliter le déploiement d'absorptions de carbone de haute qualité dans l'UE, couvrant le stockage permanent de carbone au moyen de technologies industrielles, le stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits.

Certification fiable pour les absorptions de carbone

Si la priorité de l'UE dans le domaine de l'action pour le climat est la réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre, l'UE devra, pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, augmenter considérablement les absorptions de carbone de l'atmosphère. La Commission européenne a proposé, le 30 novembre 2022, un règlement créant un cadre volontaire à l'échelle de l'UE pour certifier les absorptions de carbone de haute qualité, ce qui constitue une première étape vers une meilleure intégration des absorptions de carbone dans la politique climatique de l'UE. L'objectif de la proposition est de stimuler le développement des technologies d'absorption du carbone et de solutions durables en matière de stockage agricole du carbone. Elle vise également à créer de nouvelles possibilités de revenus pour les industries qui déploient des technologies d'absorption du carbone ou mettent au point des produits de stockage de carbone durables, ainsi que pour les gestionnaires de terres qui se lancent dans des pratiques de stockage agricole de carbone innovantes. À cette fin, elle établit des règles claires et fiables au niveau de l'UE pour quantifier, suivre et vérifier les absorptions de carbone.

La proposition établit des critères communs pour la qualité et le processus de certification. Les activités d'absorption de carbone devront remplir quatre critères pour être certifiées: QUantification; Additionnalité; stockage à Long terme; durabilité. Une fois que la proposition aura été adoptée par les colégislateurs, sur la base de ces critères, la Commission, soutenue par un groupe d'experts, élaborera des méthodes de certification adaptées aux différents types d'activités d'absorption de carbone. Le processus de certification sera supervisé par des systèmes de certification reconnus par l'UE. Les exploitants peuvent recourir aux systèmes de certification pour la certification de leurs activités d'absorption de carbone. À la suite d'une vérification par des tiers du respect des critères de qualité et de la mise en œuvre correcte des activités, les certificats et les absorptions correspondants seront enregistrés dans des registres transparents et interopérables.

Débat d'orientation au sein du Conseil "Environnement"

Afin de structurer le débat et de donner des orientations pour les futurs travaux, la présidence invitera les ministres à exprimer leur point de vue sur deux questions.

- Comment un cadre de certification au niveau de l'UE pourrait-il contribuer à accroître les absorptions de carbone de haute qualité dans l'Union en complément des efforts soutenus de réduction des émissions?
- À cette fin, quels sont, selon vous, les principales perspectives et les principaux défis que présente la proposition de la Commission? Des éléments spécifiques devraient-ils être encore clarifiés pour faire avancer les négociations?

[Document d'information de la présidence](#)

[Proposition visant à établir un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone](#)

Emballages et déchets d'emballages

Les ministres tiendront un débat d'orientation sur la proposition de révision de la législation de l'UE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Règles actuelles en matière d'emballages et de déchets d'emballages

La directive de l'UE relative aux emballages et aux déchets d'emballages a été adoptée pour la première fois en 1994 et a ensuite été révisée plusieurs fois. La directive actuelle établit des règles obligeant les États membres de l'UE à faire en sorte que les emballages mis sur le marché de l'UE respectent certaines exigences et à adopter des mesures de prévention et de gestion des déchets d'emballages, afin d'atteindre les objectifs de recyclage fixés pour différents types de déchets d'emballages.

Conformément aux règles en vigueur, d'ici le 31 décembre 2025, au moins 65 % en poids de tous les déchets d'emballages devront être recyclés, et d'ici le 31 décembre 2030, 70 % devront l'être. Il existe des objectifs de recyclage différenciés selon les matériaux, par exemple le plastique, le bois, le métal, le verre, le papier.

Les pays de l'UE doivent veiller à ce que les emballages mis sur le marché respectent des exigences minimales en matière de sécurité et d'hygiène. Ils doivent s'assurer que les emballages contiennent le moins possible de substances dangereuses telles que le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome, et qu'ils soient conçus de manière à être réutilisables et valorisables.

Les pays de l'UE doivent en outre veiller à ce qu'il existe des systèmes de reprise ou de collecte des emballages usagés et des systèmes de réemploi, de valorisation et de recyclage de ces emballages.

Ils devraient par ailleurs veiller à ce que, d'ici la fin de 2024, des régimes de responsabilité des producteurs soient mis en place pour tous les emballages.

Des déchets d'emballage en constante augmentation

Malgré les mesures et les efforts déployés pour réduire les emballages, la quantité de déchets d'emballages ne cesse d'augmenter. En moyenne, chaque habitant de l'UE produit près de 180 kg de déchets d'emballages par an. La production de déchets d'emballages a augmenté de plus de 20 % au cours des dix dernières années dans l'UE et devrait encore augmenter de 19 % d'ici à 2030. La tendance à la croissance a été accentuée par les nouvelles habitudes de consommation, y compris la consommation sur le pouce ou l'augmentation des ventes en ligne et des livraisons à domicile.

Nouvelle proposition visant à prévenir, réemployer, recycler les emballages et les déchets d'emballages

Dans ce contexte, la Commission européenne a présenté, le 30 novembre 2022, une proposition de révision de la législation de l'UE sur les emballages et les déchets d'emballages.

La proposition vise à durcir les règles existantes en matière de prévention, de réduction et de recyclage des emballages et des déchets d'emballages et fixe des règles pour la mise sur le marché de l'UE des emballages.

Elle propose un objectif global consistant, pour chaque État membre, à réduire la quantité de déchets d'emballages produits par habitant de 5 % d'ici à 2030, de 10 % d'ici à 2035 et de 15 % d'ici à 2040, par rapport à 2018. La proposition interdit les emballages manifestement superflus tels que les emballages à usage unique pour les produits consommés directement dans les restaurants et les cafés, par exemple les sachets de condiments, les gobelets, les assiettes jetables; les emballages miniatures à usage unique pour les articles de toilette proposés dans l'hôtellerie; et les emballages à usage unique pour les fruits et légumes frais.

La proposition prévoit également de prévenir la production de déchets d'emballages en veillant à ce que les opérateurs utilisent pour les emballages une quantité de matériaux réduite au minimum, en évitant, par exemple, les doubles parois et les doubles fonds ou les emballages surdimensionnés pour transporter de petits articles.

Le fait de donner aux consommateurs des possibilités de réemploi, de recharge et de reprise pour leurs emballages et déchets d'emballages est un aspect important de la proposition. La proposition fixe des objectifs pour différents secteurs et différents formats d'emballage afin d'accroître les possibilités de réemploi et de recharge, permettant ainsi aux consommateurs finaux de remplir leurs propres récipients, y compris pour les articles à emporter. Elle vise également à mettre en place un système de consigne pour certaines bouteilles pour boissons en plastique à usage unique et certains récipients pour boissons en métal et en aluminium à usage unique.

Bien que la proposition maintienne les objectifs de recyclage existants pour différents types de déchets d'emballages, elle prévoit que tous les emballages mis sur le marché de l'UE devraient être recyclables d'une manière économiquement viable d'ici à 2030. Elle exige en outre que, à partir du 1^{er} janvier 2030, les emballages en plastique présentent une certaine teneur minimale en matières recyclées récupérées à partir de déchets plastiques.

Grâce à de nouvelles règles d'étiquetage, les consommateurs pourraient plus facilement savoir comment trier les différents déchets d'emballages, identifier les déchets compostables et voir la teneur en matières recyclées des déchets d'emballages. La proposition comporte également des dispositions sur la responsabilité élargie des producteurs et les marchés publics écologiques.

Débat d'orientation au sein du Conseil "Environnement"

En vue de fournir des orientations pour la poursuite des travaux sur la proposition de règlement, la présidence invitera les ministres à répondre à deux questions:

- Que pensez-vous de l'ambition globale de la proposition consistant à inverser les tendances non durables et coûteuses en matière d'emballages et de déchets d'emballages, et quels sont, selon vous, les éléments les plus appropriés et les plus opportuns à cet égard?
- Quelles sont les mesures les plus importantes pour inciter à la prévention des déchets d'emballages et favoriser des solutions innovantes dans l'UE?

[Document d'information de la présidence](#)

[Proposition relative aux emballages et aux déchets d'emballages](#)

[Pacte vert pour l'Europe \(informations générales\)](#)

Traitement des eaux urbaines résiduaires

Les ministres tiendront un débat d'orientation sur une proposition visant à réviser la directive de l'UE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Règles actuelles en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires

Les eaux urbaines résiduaires sont une source majeure de pollution des rivières, des lacs et des mers si elles ne sont pas traitées correctement. Les eaux résiduaires non traitées peuvent contenir des quantités excessives de matières organiques, d'azote, de phosphore et de produits chimiques, de bactéries et de micropolluants nocifs, qui sont nuisibles pour la santé et l'environnement.

La directive de l'UE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, initialement adoptée en 1991, exige des États membres qu'ils veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires ménagères soient efficacement collectées, traitées et rejetées. Plus précisément, elle impose aux États membres de mettre en place des systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires dans toutes les zones urbaines de plus de 2 000 habitants, d'assurer le traitement secondaire de tous les rejets provenant de zones urbaines de plus de 2 000 habitants et de veiller à un traitement plus poussé pour les zones urbaines de plus de 10 000 habitants dans des zones où l'on trouve des eaux sensibles. Elle oblige également l'industrie à demander une autorisation préalable pour tous les rejets d'eaux urbaines résiduaires, les rejets provenant de l'industrie agroalimentaire et les rejets industriels dans les systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires.

Depuis l'adoption de la directive, 98 % des eaux résiduaires de l'UE sont collectées et 92 % sont correctement traitées. Si la qualité des rivières, des lacs et des mers s'est améliorée, des problèmes subsistent. Par exemple, les villes de plus petite taille, la pollution causée par les surcharges dues aux pluies d'orage et les micropolluants nocifs tels que les résidus pharmaceutiques et cosmétiques ne relèvent pas du champ d'application de la directive. Par ailleurs, la directive doit être alignée sur les objectifs ambitieux du pacte vert pour l'Europe consistant à lutter contre le changement climatique, à renforcer la circularité de l'économie de l'UE et à réduire la dégradation de l'environnement.

Nouvelle proposition visant à renforcer la protection de la santé et de l'environnement

Le 26 octobre 2022, la Commission a présenté une proposition visant à réviser la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. La proposition élargit le champ d'application de la directive à toutes les villes de plus de 1 000 habitants et invite les États membres à établir des plans pour les grandes villes afin de gérer les eaux de ruissellement urbain provenant des eaux de pluie.

Elle fixe un objectif contraignant de neutralité énergétique pour l'ensemble du secteur du traitement des eaux résiduaires au niveau des États membres, avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2035, ce qui signifie que, d'ici la fin de 2040, le secteur devrait produire l'énergie qu'il consomme. Les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont encouragées à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables pour fonctionner et à utiliser les boues d'épuration pour produire du biogaz afin d'assurer leur fonctionnement.

La proposition vise également à ce que l'industrie soit tenue pour responsable du traitement des micropolluants toxiques rejetés dans l'environnement qui proviennent de l'utilisation de leurs produits, conformément au principe du "pollueur-payeur". Le texte propose d'améliorer l'accès à l'assainissement et exige des autorités nationales qu'elles surveillent les paramètres de santé, comme la présence de virus, dans les eaux résiduaires afin d'être mieux armées pour faire face aux grandes menaces pour la santé publique, comme c'est actuellement le cas pour le virus de la COVID-19. Ces nouvelles règles établissent plusieurs autres exigences en matière de surveillance et de détection et renforcent la transparence, notamment en exigeant du secteur des eaux résiduaires qu'il publie des informations relatives aux indicateurs de performance clés.

Débat d'orientation au sein du Conseil "Environnement"

Afin de structurer le débat et de fournir des orientations pour les travaux du Conseil sur la proposition, la présidence invitera les ministres à faire part de leurs réponses à deux questions:

- En se fondant sur la proposition visant à lutter contre les sources restantes de pollution urbaine, quel serait, selon vous, un niveau d'ambition approprié?
- Jugez-vous opportun d'inclure un régime de responsabilité élargie des producteurs et d'inscrire des objectifs de neutralité énergétique dans la directive relative aux eaux urbaines résiduaires?

[Document d'information de la présidence](#)

[Proposition visant à réviser la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires](#)

[Plan d'action "zéro pollution" \(informations générales\)](#)

Divers

Sous le point "Divers", l'Autriche communiquera aux ministres des informations sur une réglementation des végétaux obtenus au moyen de nouvelles techniques génomiques.

La Pologne présentera aux ministres des informations sur un rapport relatif à l'impact des opérations militaires sur le milieu naturel en Ukraine.

Les ministres recevront des informations communiquées par l'Allemagne concernant la conférence internationale sur les produits chimiques.

La France communiquera aux ministres des informations sur un traité relatif à l'élimination de la pollution plastique.

La Commission présentera aux ministres des informations sur sa proposition récente relative aux normes en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds.

Au cours du déjeuner, les ministres procéderont à un échange de vues sur **l'écologisation du Semestre européen**.

[Écologisation du Semestre européen \(informations générales\)](#)